PREFECTURE DE LA COTE D'OR
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales et de
l'Environnement
Bureau de l'Environnement
21041 DIJON Cedex

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

oOo

SARL AS AUTO

oOo

Commune d'ARC SUR TILLE

oOo

Rubriques no 286 , 2930, 1430, 2663
de la nomenclature

oOo

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte D'or

ARRETE PREFECTORAL

-VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

-VU le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

-VU la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

-VU la demande présentée le 8 janvier 2003 par la SARL AS AUTO, dont le siège social est situé en zone artisanale à ARC SUR TILLE 21560, en vue d'être autorisée à exploiter une installation spécialisée dans la démolition automobile, la dépollution et le recyclage de véhicules hors d'usage, la valorisation de pièces détachées d'occasion, le rachat et la vente de véhicules d'occasion et accidentés sur la commune d'ARC SUR TILLE,

-VU l'arrêté préfectoral portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée, en date du 20 mars 2003,

-VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 avril 2003 au 23 mai 2003,

-VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 juin 2003,

-VU l'avis du conseil municipal d'ARC SUR TILLE lors des délibérations en date du 22 mai 2003,

-VU l'avis de:

-la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 19 juin 2003

-M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 août 2003

-M. le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de Secours, en date du 12 mai 2003,

-Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, en date du 2 juin 2003,

-M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 23 avril 2003,

-VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 septembre 2003,

-VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 octobre 2003,

-Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

-SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte D'or,

A R R E T E

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1 er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL AS AUTO dont le siège social est situé Zone artisanale Village, 21560 ARC SUR TILLE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions prévues dans le présent arrêté, à exploiter ses installations de récupération de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, en zone artisanale Village, parcelle n° 3 section AL à ARC SUR TILLE.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est implanté sur une superficie totale de 12 800 m^2. Outre l'activité d'entretien, de réparation, la vente de véhicules d'occasion, il récupère, démolit, dépollue des véhicules hors d'usage et vend des pièces détachées. Il est composé d'une zone bâtie de 1 320 m^2 et d'une zone non bâtie principalement affectée au stationnement des véhicules vendus en l'état ou en attente d'expertise , de dépollution, à l'exposition des véhicules d'occasion, dépollués, au stationnement des véhicules des clients et du personnel, au stockage des véhicules dépollués, des carcasses, des déchets divers.

2.1 - Description du bâtiment :

un atelier de dépollution et de démontage des véhicules de 180 m^2,

un atelier de mécanique et carrosserie de 760 m^2 avec une aire de lavage des véhicules de 30 m^2,

une zone de stockage des pièces détachées de 255 m^2 et 100 m^2 en mezzanine,

une zone de bureaux et sanitaires à l'usage des personnels de l'exploitation,

un accueil client de 90 m^2.

2.2 - Description des aires de stationnement et de stockage destinées aux véhicules et carcasses de véhicules :

une zone d'une superficie de 200 m^2 affectée à l'exposition de véhicules d'occasion destinés à la vente ,

une zone d'une superficie de 450 m^2 destinée aux véhicules revendus en l'état, en attente d'expertise et en attente de dépollution ,

une zone d'une superficie de 5 400 m^2 pour les véhicules démontés et entièrement dépollués, pour une durée de stockage ne pouvant dépasser 6 mois, une zone d'une surface de 1 060 m^2 destinée au stockage des carcasses, un parking de 380 m^2 pour les clients et le personnel, une aire de stockage des déchets de 200 m^2.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

N° Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime (*)
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d 'usage, etc.) surface étant supérieure à 50 m^2	6460 m^2	A
2930	Atelier de réparation d'une surface supérieure ou égale à 500 m^2 mais inférieure à 5 000 m^2	760 m^2	D
1430	Stockage de liquides inflammables, capacité nominale inférieure à 10 m^3	4 m^3 soit une capacité nominale de 0,8 m^3	NC
2663	Stockage de pneumatiques en quantité inférieure à 1 000 m^3	20 m^3	NC

A : autorisation **D** : déclaration **NC**: non classable

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 4 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 5 - DISPOSITIONS GENERALES

5.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

5.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

5.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

5.4 - Valeurs limites des rejets :

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- le rejet d'effluents de toutes natures est formellement interdit : seules, les eaux de ruissellement des aires de stockage peuvent être rejetées dans le réseau des eaux pluviales après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures, et sous réserve de respecter les valeurs limites prévues à l'article 13.2 du présent arrêté,

- la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées à l'article 13.2 du présent arrêté.

Article 6 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées, les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 9 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 9 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques, nocives, dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessite est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 10 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

10.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telles la dureté, ...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

10.2 - Réseaux

Le prélèvement d'eau est effectué sur le réseau d'eau potable communal.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par la filière d'élimination des déchets.

A cet effet, sont distinguées :

- les eaux d'origine domestique, désignées E D,

- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux d'installation de déminéralisation, désignées E P,

- les eaux de ruissellement des aires de stockage qui doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

10.3 - Points de rejet

Les points de rejet d'eau dans le milieu naturel sont au nombre de 4 (3 rejets en puits perdus pour les eaux de toiture et 1 raccordement au collecteur d'eaux usées de la commune pour les eaux de lavage, d'ateliers et de parkings). Ils figurent sur le plan joint en annexe.

. Mesures.et.prélèvements :

Les ouvrages de rejet d'eaux en sortie d'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

10.4 – Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockage, rétention, manipulation et transport :

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du ou des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

La cuve enterrée doit être à double paroi avec détecteur de fuite régulièrement vérifié. Elle doit être disposée dans une fosse maçonnée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, nocifs, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La dépollution complète des véhicules hors d'usage est réalisée sur une dalle bétonnée étanche à l'intérieur du bâtiment, en forme de cuvette de rétention ou aménagée avec une pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers le débourbeur déshuileur.

Toutes les aires rendues étanches, intérieures et extérieures sont reliées à deux débourbeurs déshuileurs.

L'aire de stationnement des véhicules en attente de dépollution et vendus en l'état doit être couverte et sur rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Tous les produits polluants extraits des véhicules hors d'usage sont stockés dans des bacs ou des cuves étanches et disposés sur des cuvettes de rétention étanches. Ils sont récupérés par des collecteurs agréés puis valorisés dans des filières autorisées.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les véhicules une fois dépollués ne doivent pas être à l'origine d'écoulements ou d'égouttures susceptibles de générer une pollution. Dans la cas contraire ils sont stockés sur une aire rendue étanche

Equipements et canalisations :

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc.) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Accessibilité :

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence

Article 11 - EXPLOITATION

11.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

11.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour:

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,

- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,

- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

11.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives a la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

11.4 - Nature des effluents

Il est interdit de rejeter des effluents aqueux susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 12 - TRAITEMENT

12.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D),

Elles sont collectées et raccordées au réseau public unitaire d'assainissement.

12.2 - Eaux de ruissellement, eaux pluviales et eaux de lavage

Les eaux pluviales de toiture non souillées, sont collectées séparément et dirigées par un réseau séparatif vers un puits perdu. Celui-ci doit être protégé des pollutions accidentelles. En conséquence, aucun stockage de véhicule, au dessus de ce puits, ne pourra être toléré.

Ces réseaux sont distincts des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées et des aires de lavage.

Les eaux de ruissellement des zones de stockages imperméabilisées, les eaux de lavage, sont traitées dans des séparateurs à hydrocarbures garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/l.

Les eaux de ruissellement et les eaux de lavage sont collectées dans des réseaux séparés et évacuées après traitement vers le réseau public d'assainissement après autorisation de la collectivité en charge de la gestion du réseau d'eaux usées.

Les réseaux de collecte et les débourbeurs déshuileurs sont entretenus au moins 2 fois par an.

Elles sont collectées séparément et évacuées, après traitement, vers le réseau public d'assainissement après autorisation de la collectivité en charge de la gestion du réseau d'eaux usées.

Les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

Article 13 - VALEURS LIMITES DES REJETS

13.1 - Consommation d'eau

La consommation d'eau avoisine 160 m^3 par an.

13.2 - Rejets

Les eaux pluviales et de ruissellement des aires de stockage rejetées par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

Paramètres	Concentration instantanée	Normes d'analyse
PH	5.5 < pH > 8.5	NFT 90 008
MES	< à 15 mg/1	NF EN 872
DB05	< à 20 mg/1	NFT 90 103
DCO	< à 40 mg/1	NFT 90 101
Hydrocarbures	< à 5 mg/1	NFT 90 114

Les contrôles à la sortie des débourbeurs déshuileurs sont effectués au moins 2 fois par an.

Article 14 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 8 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux, tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;

- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 15 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Article 16 – BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit

Article 17 – DEGAZAGE, VIDANGE DE CIRCUITS CONTENANT DES GAZ LIQUIDES

1) Le dégazage à l'air libre de fluides frigorigènes, lorsque leur quantité excède 2 kg, est interdit. La vidange d'installations de froid, nécessite la récupération des fluides en vue de leur traitement par des organismes compétents (cf. décret n° 92-1271 du 07 décembre 1992).

2) La vidange des réservoirs de GPL, avant leur démontage, s'effectuera par brûlage selon une procédure établie par l'exploitant sur avis constructeur, à distance de toutes matières combustibles.

Article 18 – EMISSION DE C.O.V LORS DES TRAVAUX DE PEINTURE

La cabine doit être ventilée par flux d'air vertical descendant de façon telle qu'en cours d'utilisation la concentration en vapeurs de solvants en tout point de la cabine ne soit jamais supérieure au quart de la limite inférieure d'inflammation du solvant le plus facilement inflammable pour lequel la cabine est conçue.

Avant rejet à l'atmosphère, l'air de ventilation est débarrassé des particules de peintures par un dispositif de traitement approprié, disposé le plus près possible de la zone d'application.

Il appartiendra à l'exploitant de vérifier l'efficacité des systèmes mis en œuvre pour la protection de son personnel et de l'environnement. Il devra définir les règles d'entretien en accord avec les recommandations du constructeur de l'installation.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 19- NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

19.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 20 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les niveaux de bruit à ne pas dépasser, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE en dB(A)	
	de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés	de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

19.2 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

19.3 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 20.2 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 20 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 21 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données à l'article 22.

Article 22 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

Origine et nature des déchets :

- effluents aqueux provenant des véhicules démontés (liquides hydrauliques, liquides provenant des circuits de freinage, huiles, liquides de refroidissement, hydrocarbures, liquides provenant des systèmes de climatisation, etc…) ;

- matériaux divers non valorisables liés à l'activité de démolition des véhicules.

Les effluents aqueux sont stockés dans les réservoirs de stockage situés à proximité de l'atelier de démontage et de dépollution des véhicules, en vue de leur valorisation ou destruction ultérieure par des sociétés de traitement dûment habilités.

Ces effluents ne devront, en aucun cas, être rejetés dans le milieu naturel ou vers le réseau urbain unitaire.

Les matériaux divers non valorisables issus de l'activité seront remis à des sociétés de traitement dûment habilités en vue de leur destruction ultérieure.

Un registre de suivi des déchets sera tenu à jour par l'exploitant, et devra pouvoir être présenté à toute sollicitation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 23 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 8 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants

- nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
- quantité produite
- date (ou période) de production correspondante
- date d'enlèvement
- nom et adresse du transporteur
- mode de traitement
- nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement, et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit
- bordereau d'élimination de déchets industriels

SECURITE

Article 24 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations , définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 25 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

25.1 - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

25.,2 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiés et conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

25.3 – Citerne de GPL

Le stockage d'hydrocarbures liquéfiés est soumis à certaines règles établies dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979 modifié. L'exploitant devra s'assurer que les points suivants sont bien respectés:

- la citerne doit être facilement accessible,
- tout dépôts de matériaux combustibles contre ses parois est interdit,
- les abords de la citerne doivent être dégagés de toute végétation et maintenus propres,
- un panneau d'interdiction de fumer doit être apposé sur la paroi visible de la citerne,
- elle doit être fixée au sol et équipée d'un système de raccordement à la terre conforme et vérifié périodiquement,
- un dispositif de liaison équipotentielle doit être disponible pour permettre aux camions de livraison de se relier à la terre pendant les phases de remplissage,
- elle ne doit pas se trouver à proximité de zones d'utilisation de feux nus,
- un extincteur à poudre doit être placé a proximité.

Article 26 - **EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail ou pour une journée de production.

L'exploitant dispose chaque jour de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 27 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

27.1 - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est précisé à l'article 40.

27.2 - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

27.3 - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;

- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

27.4 - Moyens matériels et humains

27.4.1 - Moyens. matériels

L'établissement est doté au moins de :

- 9 extincteurs à poudre de 9 kg
- 1 extincteur à poudre de 6 kg
- 1 extincteur à C02 de 5 kg
- 2 extincteurs à C02 de 2 kg
- 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 kg

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

27.4.2 – Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Article 28 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 29 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 8 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers, défini à l'article 24,

- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de celui-là ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,

- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 28,

- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 30 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,…) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;

- assure, au moyen de plantations suffisamment denses ou d'écrans (hauteur *minimale de 2* m), le masquage des installations et en particulier des dépôts d'épaves

- assure le démantèlement des installations abandonnées

- enfouit les lignes électriques et téléphoniques nouvelles.

La hauteur des dépôts de métaux et stériles doit être limitée de façon qu'ils soient masqués de l'extérieur par la haie.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 31 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONDAMNATION DE PUITS PERDUS

Lorsque le raccordement au réseau public des collecteurs d'eaux usées, provenant des différentes aires et ateliers, aura été réalisé, certains puits perdus n'auront plus de raisons d'être maintenus en service, et devront à ce titre être condamnés.

Des prélèvements seront effectués au niveau de ces puits afin d'en analyser la teneur en hydrocarbures, plomb et autres composants présents dans des huiles usagées, carburants, etc… Les sondages de prélèvements seront réalisés jusqu'à atteindre le sol sain. En cas de pollution avérée, les terres concernées seront retirées puis éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

Par ailleurs, une mesure sera faites sur l'eau du puits situé prés de la citerne de GPL.

L'ensemble des résultats sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

Après nettoyage éventuel des puits perdus, une procédure de rebouchage sera définie en accord avec un hydrogéologue.

Article 32 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ENTERRE D'HYDROCARBURES (huiles usagées, fluides hydrauliques etc…)

Les réservoirs enterrés installés doivent être à double paroi en acier, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 33 :

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

Article 34 :

Délai et voie de recours (article 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 35 :

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 36 :

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 37 :

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 38 :

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 39 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 40 :

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 41 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte D'or, le maire d'ARC SUR TILLE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, et le Directeur de la SARL AS AUTO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires)
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- M. le Directeur de la SARL AS AUTO,
- M. le Maire d'ARC SUR TILLE.

FAIT à DIJON, le 3 décembre 2003

Signé :

LE PREFET,